Annexe 5

MEXIQUE. Processus électoral fédéral
Information genérale
www.ife.org.mx

I. Système politique électoral

D'après la Constitution Politique du Mexique, l'organisation politique de l'État mexicain est celle d'une république représentative, démocratique et fédérale, intégrée par 31 états libres et souverains en tout ce qui concerne leur régime intérieur, et le District Fédéral, siège des pouvoirs du pays et capitale des États Unis Mexicains. Selon son exercice, le pouvoir de la fédération aussi bien que celui des 32 entités fédérales se divise en exécutif, législatif et judiciaire. En tous les cas, la rénovation des pouvoirs exécutif et législatif se réalise, par mandat constitutionnel, avec des élections libres, authentiques et périodiques.

Le pouvoir exécutif fédéral a un caractère unitaire, c'est à dire, sa titularité et son exercice correspondent exclusivement au Président de la République, qui est désigné par élection directe et suffrage universel à tous les six ans. Il est en plus le titulaire de la conduction du gouvernement de la république, le chef d'État et de l'Armée. La réélection est expressément interdite pour toute personne ayant détenté ce poste auparavant. Le pouvoir législatif fédéral a une composition bicamérale: une chambre basse et une chambre haute, qui dans l'ensemble forment le Congrès de l'Union. La chambre basse se compose de 500 députés, dont 300 sont élus selon le principe de majorité relative dans un nombre équivalent de districts, et 200 selon le principe de représentation proportionnelle, selon le système de listes régionales votées dans les circonscriptions avec plusieurs membres. Tous les députés sont élus pour une période de trois ans et la réélection est permise après une période intermédiare.

Les 300 députations fédérales de majorité relative se répartissent dans les 32 entités fédérales en fonction du pourcentage de la population totale national de chacune de ces entités, mais par mandat constitutionnel, aucun comté ne peut avoir moins de deux députations fédérales de majorité absolue. La chambre haute se compose de 128 membres. Dans chacune de ces entités fédérales sont élus trois sénateurs, deux correspondent au parti politique ayant obtenu le plus grand nombre de votes selon le principe de majorité relative dans l'entité et le troisième à celui qui se situe dans la deuxième place selon le nombre de votes recueillis. Les 32 sièges postes restants sont élus selon le principe de représentation proportionnelle à travers le système de listes votées dans une seule circonscription avec plusieurs membres. Tous les sénateurs sont élus pour une période de six ans et, ainsi que pour les députés fédéraux, la réélection est permise après une période intermédiare. Selon la nature du régime juridique-politique mexicain et dans le cadre de l'autonomie dont ils jouissent, par rapport à leur régime intérieur, les 31 entités fédérales et le District Fédéral, assument les responsabilités liées à la préparation, à l'organisation et au développement de leurs propres processus électoraux, c'est à dire, les processus liés au renouvellement de ses autorités locales. Par conséquent, ils ont leurs propres normes constitutionnelles (à l'exception du District Fédéral), leurs recueils de lois et leurs organismes en matière électorale.

II. Processus électoral fédéral 2000

D'après les dispositions légales qui régissent son organisation, le processus électoral fédéral de l'an 2000 commence la première semaine du mois d'octobre 1999 par séance organisée par le Conseil Général de l'Institut Fédéral Électoral et finit quand la Salle Supérieur du Tribunal Électoral approuvera le rapport avec la déclaration de validité de l'élection et du président élu du Mexique, ce qui aura lieu au plus tard pendant le mois de septembre de l'an 2000. Sept de onze partis politiques

nationaux ont participé dans la formation de coalitions, pour tous les sièges contestées dans les prochaines élections fédérales. Le PAN, le PVEM se sont misent ensemble sur la dénomination de « Alliance pour le changement » et à côté, le PRD, le PT, le CD, le PSN, et le PAS ont conformé la coalition nominée « Alliance pour le Mexique ».

III. Institut Fédéral Électoral

L'Institut Fédéral Électoral (IFE) est un organisme public, autonome, de caractère permanent et fonctionnement indépendant, qui est responsable d'organiser les élections fédérales. Il a été formellement constitué le 11 octobre 1990. Selon la loi, son existence est orientée vers l'accomplissement de 7 buts fondamentaux: Contribuer au développement de la vie démocratique., Préserver la fortification du régime des partis politiques, ntégrer le registre fédéral des électeurs, assurer aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques-électoraux et surveiller l'accomplissement de leurs obligations, garantir la tenue périodique et pacifique des élections pour renouveler les pouvoirs législatif et exécutif de l'Union,veiller sur l'authenticité et l'effectivité du suffrage, faire la promotion du vote et aider à la diffusion de la culture démocratique. Pour y parvenir, l'IFE mène, de façon intégrale et directe, toutes les activités liées à la préparation, à l'organisation et à la direction des processus électoraux fédéraux, parmi lesquels se trouvent ceux attachés à l'intégration et à la mise en jour du recensement et des listes d'électeurs; la division du territoire national pour des effets électoraux; le registre des partis et des groupements politiques nationaux, ainsi que des candidats aux postes d'élection fédérale; le contrôle des finances des partis et groupements politiques nationaux, ainsi que des frais de campagne; le projet et la mise en marche des programmes d'éducation civique et formation électorale; la préparation de la journée électorale; le scrutin des résultats et la mise au point de l'observation électorale et les enquêtes et sondages d'opinion.

Par mandat constitutionnel, toutes les activités menées par l'IFE doivent se régir par les principes d'authenticité, légalité, indépendance, impartialité et objectivité. Pour assurer que, dans ses activités l'IFE joue un rôle professionnel, il compte sur un groupe de fonctionnaires recrutés, préparés et évalués systématiquement grâce à un service civil de carrière, le Service Professionnel Électoral (SPE). Dans l'IFE participent le pouvoir législatif fédéral, les partis politiques et les citoyens. Pour son intégration et fonctionnement, ses attributions sont délimites dans la structuration organique qui suit: Directrice- se compose par une méthode collégiale sur la figure des Conseils et seuls le conseillers sans liens partidistes ou avec les pouvoirs d'état ont le droit au vote. Technique-exécutoire- composé principalement par des membres du Service Professionnel Électoral dans l'Assemblée Exécutive. De surveillance- composé par les partis politiques avec représentation paritaire et des attributions exclusivement relatives au registre des électeurs par des commissions spéciales.

IV. Conseil Général

Le Conseil Général est l'instance supérieure directrice de l'Institut Fédéral Électoral, responsable de surveiller l'accomplissement des ordonnances constitutionnelles et légales en matière électorale, ainsi que d'assurer que les principes d'authenticité, de légalité, d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité guident toutes les activités de l'Institution. Il est intégré aussi bien par des membres avec droit à voix et au vote (qui sont toujours neuf), que par des membres à voix mais sans droit au vote (il y en a 12 maintenant). Les neuf membres avec droit à voix et au vote sont le conseiller président et huit conseillers électoraux. Ils sont tous élus pour une période de sept ans (qui a commencé le 31 octobre 1996), par le vote de deux tiers des membres présents à la chambre basse, parmi les propositions présentées par les différents groupes parlementaires de la propre chambre. Le Président du Conseil a droit au vote décisoire en cas au ballottage. Les membres avec voix mais sans droit au vote sont les conseillers du pouvoir législatif (actuellement cinq, un pour chaque groupe parlementaire des partis représentés au Congrès); les représentants des partis politiques ou des coalitions électorales á partir de la date de son enregistrement nationaux (actuellement six chaque fois qu'il soit bien les onze partis politiques nationaux

enregistrés pour contester dans les élections 2000, lesquels qui ont conformé des coalitions seulement ont droit a l'accréditation d'un représentant commun vis a vis l'instance directrice de l'IFE) et le secrétaire exécutif de l'Institut, qui est nommé ou bien destitué avec le vote de deux tiers des membres du Conseil général, d'après les suggestions du conseiller président.

Parmi les attributions que la loi lui confère se trouvent les suivantes: Désigner les présidents des instances de direction locaux (conseils locaux) et de district (conseils de district). Résoudre la concession et la perte du registre des partis et groupements politiques. Fixer le sommet des frais de campagne pour les élections de président, députés et sénateurs. Effectuer le scrutin totale des élections de sénateurs et députés de représentation proportionnelle et faire les nominations nécessaires. Déterminer les politiques et les programmes généraux de l'Institut. Le Conseil Général a le pouvoir d'intégrer les commissions qu'il croira nécessaires pour le déroulement de ses attributions, lesquelles devront obligatoirement être dirigés par un conseiller électoral. En plus, la loi décrit le fonctionnement permanent de cinq commissions qui doivent être exclusivement intégrées par des conseillers électoraux: Contrôle des ressources des partis et groupements politiques. Prérogatives des partis politiques et radio diffusion. Organisation électorale. Service professionnel électoral. Formation électorale et éducation civique.

V. Registre fédéral électoral

Au Mexique le suffrage a un caractère universel, libre, secret, direct, personnel et non transférable. Toutes les personnes de nationalité mexicaine, de naissance ou par naturalisation ayant au moins 18 ans et un mode honnête de vie ont droit au vote. Néanmoins, pour l'exercer, il est indispensable que tout citoyen soit inscrit dans le recensement d'électeurs et ait une carte de vote avec photographie, expédiée gratuitement par l'IFE. L'intégration ponctuel, ainsi que la mise en jour et la révision permanente des différents documents qui forment le registre des électeurs (Catalogue général des électeurs, Recensement d'électeurs, Carte d'électeur avec photographie et la liste nominative) constituent les conditions essentielles pour assurer le soin et la validité des procédés électoraux. Afin d'assurer sa pleine authenticité et fiabilité, pour les élections fédérales de 1991 fut établi un recensement d'électeurs entièrement nouveau, c'est à dire, sans prendre en compte aucun registre ni aucune liste déjà existante, grâce à un relevé d'information de porte en porte dans tout le pays (technique de recensement). À ce moment-là, ayant approximativement 45 millions de citoyens âgés de 18 ans et plus, fut constitué le fichier des électeurs comprenant plus de 39 millions de personnes, dont plus de 36 millions ont reçu leur carte avec photographie qui les accrédite comme votants. Ainsi, il a été possible de former, en moins de huit mois, une de plus grandes bases de donnés au monde, avec une couverture et une fiabilité comparable aux plus hauts standards internationaux. À partir d'une stratégie intégrale d'épuration du fichier, pour les élections fédérales de 1994 fut incorporée la photographie à la carte de vote. Il fut possible d'enregistrer dans le fichier plus de 47.5 millions de citoyens (sur une possibilité d'environ 50 millions), dont 45.8, c'est à dire 96%, eurent leur nouvelle carte de vote avec photographie. Les résultats des 36 révisions et vérifications réalisées au fichier au cours de 1994 ont porté le niveau de fiabilité à plus de 96%. Avec un effort additionnel pour assurer la plus haute fiabilité des outils électoraux, depuis 1997 les listes nominatives utilisées dans les bureaux de vote pour corroborer l'identité des électeurs portent la photographie de tous les électeurs inscrits dans le fichier et ayant une carte d'électeur avec photographie. En plus des programmes menés de façon constante par l'Institut, pour le processus électoral de l'an 2000 ont été conçus et mis en marche des programmes spéciaux pour actualiser et améliorer la qualité des outils électoraux. Selon les prévisions, pour la journée électorale fédérale, avec une population d'à peu près 60 millions de personnes en age de voter, 58 millions seront inscrits au fichier et quelque 56 millions auront leur carte de vote avec photographie, c'est à dire, seront en mesure d'exercer leur droit de vote.

VI. Partis et groupements politiques nationaux

La Constitution politique conçoit les partis politiques comme des entités d'intérêt public, ce qui implique qu'il sont reconnus comme sujets de droit public et que l'État a, par conséquent,

l'obligation de garantir les conditions et de donner les facilités nécessaires pour leur accomplissement. Les citoyens mexicains ont le droit de s'associer individuellement et librement pour participer de façon pacifique aux affaires politiques du pays, ils sont alors entièrement libres de former des organisations politiques à cette fin. Pour que ces associations puissent avoir les droits, prérogatives et obligations prévues par la loi, il est indispensable de faire les démarches pour obtenir le registre ou la reconnaissance légale de la part de l'Institut Fédéral Électoral. Pour qu'une organisation ait le registre, elle doit présenter aussi bien les documents (Déclaration de principes, Programme d'action et Statuts) qui l'identifient comme un groupe d'opinion organisé ainsi que ceux qui prouvent qu'elle dispose d'au moins 30 mille membres dans le pays. Les partis politiques nationaux ont un ensemble de droits et de prérogatives parmi lesquels se trouvent celle d'avoir accès de façon permanente à la radio et la télévision, de recevoir un financement public et de constituer des fronts politiques et des coalitions électorales. Parmi les causes de perte du registre se trouvent celle d'avoir moins de 2% des votes émis au cours d'une élection fédérale ordinaire. Si le registre électoral est perdu, il ne peut être demandé à nouveau qu'après la conclusion d'un processus électoral ordinaire. À partir de 1996, la législation électorale reconnaît les groupements politiques nationaux comme une forme d'association citoyenne qui contribue au développement de la vie démocratique et de la culture politique, ainsi qu'à la création d'une opinion publique mieux informée. Ces groupements politiques ne peuvent utiliser, en aucun cas, la dénomination d'un parti politique et peuvent participer aux processus électoraux fédéraux seulement avec un accord de participation avec un parti politique.

Ce registre doit aussi être géré et approuvé par l'IFE. À cet effet, il doit compter avec un minimum de sept mille membres dans les pays, un corps directif national, délégations dans au moins dix entités fédérales, des documents fondamentaux, et une dénomination différente aux autres groupements ou partis politiques. Les groupements politiques avec un registre (actuellement il y en a 41) ont droit de recevoir un financement public pour le soutien de leurs activités éditoriales, d'éducation et formation politiques, ainsi que de recherche socio-économique et politique. Aussi bien les groupements que les partis politiques nationaux sont sujets à un régime d'inspection financière. Ils doivent présenter des compte-rendus annuels à l'Institut Fédéral Électoral sur l'origine, le maniement et le destin de leurs ressources.

VII. Régime du financement et dépenses maximales de campagne

Depuis 1986, l'année qui a conféré aux partis politiques le droit de recevoir un financement public, a été développé et perfectionné un ensemble de directives dont le but est de réglementer d'une façon de plus en plus claire, précise et intégrale le mode de financement des partis politiques. D'après la Constitution, le financement public doit prévaloir sur les autres modes de financement régis par la loi, et son assignation comprend trois modalités: Soutien des activités ordinaires permanentes, dont un 30% est distribué de façon égalitaire et 70% selon le pourcentage de votes obtenues pour chaque parti. Frais de campagne, ce qui est donné uniquement l'année de l'élection et pour une quantité identique à celle assignée selon la modalité précédente. Activités spécifiques comme entités d'intérêt publique, est donné en fonction des dépenses prouvées dans des activités d'éducation, recherche et devoirs éditoriaux. Depuis 1993, la loi impose certaines restrictions aux sources de financement privées auxquelles peuvent avoir accès les partis politiques. En ce sens, on peut distinguer quatre modalités différentes de financement privé: militantisme, pour des sympathisants, autofinancements et rendements financiers, fidéicommis, et fonds. La loi énumère de façon explicite et exclusive les différentes instances publiques et privées, nationales et étrangères, qui sont légalement empêchées d'effectuer toute contribution ou don, parmi lesquelles ont trouve les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de la fédération et des provinces, les hôtels de ville, tous les organismes internationaux et les entreprises commerciales mexicaines.Afin d'assurer des conditions d'égalité dans la lutte électorale, la législation électorale considère aussi, depuis 1993, quelques dispositions qui permettent à l'Institut Fédéral Électoral de fixer les dépenses maximales de campagne pour les partis politiques, les coalitions et les candidats lors des campagnes pour les élections de président de la république, sénateurs et députés. Il correspond au Conseil Général de l'Institut d'accorder et approuver les limites dans chacun des cas. Pour le

processus électoral de l'an 2000 le Conseil Général a fixé 491.8 millions de pesos (environ 49 millions de dollars US) comme dépense maximale pour la campagne d'élection du Président de la République et 738 milles pesos (73 mille dollars US) pour l'élection de députés et sénateurs selon le principe de majorité relative. Pour des fins de contrôle, tous les partis politiques doivent avoir un bureau interne responsable de présenter des rapports annuels et de campagne où ils indiqueront l'origine, la quantité, le mode d'emploi et l'application de tous les revenus qu'ils auront reçus des toutes les différentes sources de financement.

VIII. Accès aux médias

Afin de garantir que tous les partis politiques aient des chances de diffuser massivement leurs programmes ainsi que leurs plate-formes électorales, en 1973 le droit d'avoir accès gratuitement à la radio et la télévision durant les périodes électorales, en disposant du temps qui correspond officiellement à l'État dans les médias a été consacrée juridiquement. À partir de 1987, le droit d'accès gratuit à la radio et la télévision durant les temps officiels qui correspondent à l'État a un caractère permanent, non pas seulement durant les périodes électorales, et comprend 15 minutes de transmission par mois pour chaque parti politique. Indépendamment des 15 minutes mensuelles desquelles ils peuvent disposer de façon permanente, les partis politiques ont le droit au temps gratuit additionnel durant les périodes de campagne électorale afin de faire connaître leurs candidatures. Ce temps additionnel permet d'allouer jusqu'à 250 heures de transmission en radio et 200 heures en télévision durant le processus électoral pour l'élection du Président de la République (qui sont réduites à la moitié pendant les élections) mais aussi permettent à l'Institut Fédéral Électoral d'acquérir jusqu'à 10 mille messages publicitaires à la radio et 400 à la télévision, d'une durée de 20 secondes chacun. Les temps additionnels sont distribués ainsi: 30% de façon égalitaire parmi tous les partis politiques et 70% de façon proportionnelle à la force électorale. La loi réglemente et reconnaît comme un droit exclusif des partis politiques celui d'acheter du temps commercial à la radio et à la télévision durant les périodes électorales et contient des dispositions orientées à garantir des conditions d'égalité en cette matière. En aucun cas il est permis d'un tiers de faire de la propagande pour ou contre un parti politique ou un candidat. L'Institut Fédéral Électoral a la possibilité de faire des suggestions à la Chambre Nationale de l'Industrie de la Radio et la Télévision à propos des directives générales qu'il considère convenable d'appliquer aux bulletins de nouvelles concernant l'information ou la diffusion des activités de campagne des partis politiques. La loi donne aux partis politiques, aux candidats, et aux coalitions la possibilité d'exercer le droit d'éclaircir l'information présentée par les médias au cours des campagnes électorales quand ils considèreront qu'ils ont déformé les faits, les situations, les activités ou les attributs personnels.